BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – 15 MARS 2022

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE 7
ARRÊTÉ N° SA/2022/0182 portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées, et de son bureau 8
DIRECTION DES FINANCES 10
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0211 portant sur l'accès gratuit de l'association ' MICA ' aux espaces du musée des arts asiatiques situé au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS 11
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0217 portant sur la nomination d'une nouvelle suppléante et de deux nouveaux mandataires à la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 13
DIRECTION DE L'ENFANCE 16
ARRÊTÉ N° DE/2022/0198 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Toi & Moi ' à Antibes 17
DIRECTION DE L'AUTONOMIE 19
ARRÊTÉ N° DA/2022/0097 portant extension de la capacité du Foyer de Vie "Domaine des Aspres", géré par l'Association “L'ARCHE À GRASSE” pour adultes handicapés, déficients intellectuels 20
ARRÊTÉ N° DA/2022/0200 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but lucratif, habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé 'Résidence Arc En Ciel', sis 256 Avenue Paul Cézanne, 06700 SAINT-LAURENT- DU-VAR 23
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 25
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0235 autorisant les entreprises ' PORALU MARINE, MARENOSTRUM et EGTP ' à effectuer des travaux de remplacement du ponton flottant B sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 26
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° AE/2022/167 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 26+700 (après le rond-point de la siesta) et 27+350 (limite communale) pour la manifestation « bord de mer piéton le dimanche 6 mars 2022 » 29
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-46 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_918), entre les PR 26 +676 et 26A-703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VILLENEUVE-LOUBET 33
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-64 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329, la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478, la RD 2204 entre les PR 10+000 à 15+000 et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire, des communes L'ESCARÈNE, de BLAUSASC et de CONTES 37
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-68 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+270 et 13+440, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE 40

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-69 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+280 et 7+000, et la rue Bernard Lyot, sur le territoire de la commune de VALBONNE 43
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-72 réglementant de façon permanente, la vitesse hors agglomération, sur les RD 535, entre les PR 1+295 à 1+663 et RD 535G, entre les PR 1+292 à 1 +713, sur le territoire de la commune de BIOT 46
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-02-73 portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-02-05, du 01 février 2022, prorogé par l'arrêté de police n° 2022- 02-61, du 21 février 2022, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES 49
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 80ème Edition du Paris-Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 51
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-02 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+600 et 10+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE 55
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-03 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE 57
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-07 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+280, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES 60
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-09 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 62
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-10 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 12+120 et 12+230, sur le territoire de la commune de COARAZE 65
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-11 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+050 et 10+200, sur le territoire des communes de BÉZAUDUN-LES-ALPES et BOUYON 68
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-12 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE 71
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-13 portant abrogation de l'arrêté conjoint 2022-02-21 du 09 février 2022 , et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+3465, le giratoire RD 1009-G12 Bis et sur le chemin de la Levade (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE 74
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-14 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 12+500, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 78
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-18 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+600 et 18+020 et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et BERRE-LES-ALPES 81

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-19 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+130 à 58+210 et PR 58+440 à 58+500, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 83
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+160 et 4+640, sur le territoire de la commune de BIOT 85
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-21 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE 87
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-23 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+240 et 16+260, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN 90
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-24 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 26+040 et 26+190, sur le territoire de la commune de TENDE 92
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-32 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+700 et 72+800 sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 94
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-34 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-12-61 du 30 décembre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les 5+640 et 6+090, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-35 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 2+920 et 3+000 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS 98
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-36 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 2+000 et 5+000, sur le territoire de la commune de TOUDON 100
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-39 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+940 et 3+060, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER 103
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-03-43 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 16+480 et 16+530, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 106
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-2 - 65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+600 à 22+670 et 35+460 à 35+530, sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP et CHÂTEAUNEUF-GRASSE 108
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 – 83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+930 et 25+120, sur le territoire de la commune de GRASSE 110
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 – 92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+279 et 12+200, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 112
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 -18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+600 et 8+720, sur le territoire de la commune de CAILLE 114

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 – 21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 5+900 et 6+100, sur le territoire de la commune de LE MAS 116
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 – 22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN 118
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 – 23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE 120
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 – 24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+640 et 8+800, sur le territoire de la commune de CAILLE 122

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220302-lmc121326-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 mars 2022
Date de réception :	7 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2022/0182

portant désignation des représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées, et de son bureau

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.146-3 et L.146-4 instituant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la commission permanente et des vice-présidents ;

Vu l'arrêté n°SA/2021/0913 du 16 septembre 2021 relatif à la désignation des membres appelés à siéger à la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées, et de son bureau :

ARRETE

ARTICLE 1er : Les conseillers départementaux et représentants de l'administration départementale ci-après sont désignés pour siéger auprès de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées, et de son bureau :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	- Mme Valérie SERGI (représentant le Président) - Mme Anne SATTONNET - M. Jacques GENTE - M. Auguste VEROLA - M. Jean-Pierre LAFITTE - Mme Céline DUQUESNE - M. Jérôme VIAUD - Mme Sophie NASICA - Mme Michèle PAGANIN - Mme Christine TEIXEIRA - Mme Isabelle KACPRZAK - Mme Béatrice VELOT	- Mme Christelle D'INTORNI - Mme Michèle OLIVIER - Mme Françoise MONIER - M. Sébastien OLHARAN - Mme Françoise THOMEL - Mme Pascale GUIT NICOL - Mme Caroline MIGLIORE - Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM - Mme Vanessa LELLOUCHE - M. Christophe PAQUETTE - Mme Magali CROUE TURC - Mme Annie SEKSIK
Bureau de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées	- Mme Valérie SERGI (représentant le Président) - M. Jacques GENTE - Mme Christine TEIXEIRA - Mme Isabelle KACPRZAK	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° SA/2021/0913.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 2 mars 2022

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0211

Accès gratuit de l'association ' MICA ' aux espaces du musée des arts asiatiques situé au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et les Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion

ARRÊTÉ

portant sur l'accès gratuit de l'association « MICA » aux espaces du musée des arts asiatiques situé au 405 promenade des Anglais 06200 NICE ARENAS

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du musée des arts asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du musée des arts asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 29 octobre 2021 et 15 novembre 2021 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 janvier 2018, 13 avril 2018, 20, 29 juin 2018, 4 février 2019,8 avril 2019,17 mai 2019, 6 décembre 2019, 06 février 2020, 10 août 2020, 15 juin 2021 et du 2 novembre 2021 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du musée des arts asiatiques ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;
Vu l'arrêté départemental du 15 mai 2018, modifié par l'arrêté du 8 août 2018, portant tarification des locations d'espaces du musée des arts asiatiques ;
Vu la demande du 21 février 2022 de l'association « MICA » portant sur une mise à disposition à titre gratuit du musée des arts asiatiques pour l'organisation d'un festival « Mars aux Musées »

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Par dérogation à l'arrêté susvisé du 8 août 2018, les espaces du musée des arts asiatiques sont mis à disposition de l'association « MICA », à titre gratuit, dans le cadre de la manifestation « Mars aux Musées » 2022.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée le mercredi 23 mars 2022 de 10h à 20h30 pour une utilisation des différents espaces du musée des arts asiatiques.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 28 février 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0217

Nomination d'une nouvelle suppléante et de deux nouveaux mandataires à la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION

ARRETE

portant sur la nomination d'une nouvelle suppléante et de deux nouveaux mandataires à la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003, 19 mars et 2 novembre 2015, 29 octobre 2021, portant création de la régie de recettes instituée auprès des Archives départementales du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 31 janvier 2022 ;
Vu l'avis conforme du régisseur du 2 février 2022 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 22 février 2022;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Linda BUQUET est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes des archives départementales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en remplacement de sa fonction de mandataire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire Madame Marie-Angèle MERCATI sera remplacée indifféremment par Mesdames Laurence SCIARRI, Brigitte ALMAÏDA ou Linda BUQUET, mandataires suppléantes.

ARTICLE 3 : Madame Linda BUQUET, mandataire suppléante, percevra au titre de sa fonction un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Ce complément sera versé en une seule fois.

ARTICLE 4 : Mesdames Elisabeth NANNINI et Shannon LECLERCQ sont nommées mandataires à la régie de recettes des archives départementales, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les agents suivants sont maintenus dans leur fonctions de mandataires :

- Nathalie DELORME-BLOSSIER
- Marie-Laure FRIN
- Véronique PEDINI
- Vincent DUMAS
- Thierry MATTERA
- Patricia PONS
- Amélie BAUZAC-STELHY
- Corentin DURAND
- Quentin GUILBAUD
- Marina MINTEC
- Mélany ULIAN
- Charles-Antoine ZUBER
- Geoffroy D'AREXY
- Céline COMOS
- Anne-Lise DOLCEROCCA
- Dominique DOLCEROCCA
- Linda VERKIMPE

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la règlementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	**Mention « vu pour acceptation » et signature**
Marie-Angèle MERCATI Régisseur Titulaire	Vu pour acceptation
Laurence SCIARRI Mandataire suppléante	
Brigitte ALMAÏDA Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" Almaïda
Linda BUQUET Mandataire suppléante	"Vu pour acceptation" Buquet
Elisabeth NANNINI Mandataire	"Vu pour acceptation"
Shannon LECLERCQ Mandataire	Vu pour acceptation

Nice, le 03/03/2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220225-lmc121514-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 février 2022
Date de réception :	25 février 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0198

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Toi & Moi ' à Antibes

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public n°20-11-01 délivré le 28 février 2020 par la Ville d'Antibes Juan-les-Pins pour l'établissement d'accueil du jeune enfant sis 24 avenue de Cannes à Antibes 06160 ;

Vu l'arrêté 2020-105 du 28 février 2020 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Toi&Moi » 24 avenue de Cannes à Antibes 06160 ;

Vu le courrier de la SARL « Toi&Moi » du 3 février 2022, sollicitant une extension de la capacité d'accueil de 10 à 12 places de la micro-crèche « Toi&Moi » à Antibes 24 avenue de Cannes ;

Vu l'avis favorable du service départemental de PMI à réception des travaux réalisés le 18 février 2022 suite à visite de la structure effectuée le 27 octobre 2021 ;

Considérant l'extension de la capacité d'accueil à 12 places à compter du 1er mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2020-105 du 28 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du 1er mars 2022.

ARTICLE 2 : la SARL « Toi & Moi » dont le siège social est situé 24 avenue de Cannes 06150 Antibes est autorisée à faire fonctionner la micro-crèche dénommée « Toi & Moi » sise à la même adresse.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil est de 12 places.

ARTICLE 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 10H30.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Laurence TERRASSON, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

Madame Laurence TERRASSON, infirmière DE, assure également les fonctions de référente technique sur la micro-crèche « Toi&Moi Olympie » sise à Antibes à raison de 0.26 ETP par micro-crèche.

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et la SARL « Toi & Moi » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 25 février 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de l'autonomie

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220301-lmc120816-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 mars 2022
Date de réception :	2 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0097

Portant extension de la capacité du Foyer de Vie "Domaine des Aspres", géré par l'Association "L'ARCHE À GRASSE" pour adultes handicapés, déficients intellectuels.

N°FINESS EJ : 06 001 541 9
N° FINESS ET : 06 001 570 8

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 09 mai 2008 portant autorisation de création, par l'Association « Projet Arche de Jean Vanier à Grasse » d'un foyer de vie, pour adultes déficients intellectuels, habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 23 lits, dont 2 lits en accueil temporaire, à Grasse ;

Vu la demande par courrier de la Directrice de l'association « L'ARCHE À GRASSE », en date du 01 octobre 2020, pour la création d'une nouvelle place d'accueil permanent en foyer de vie ;

Vu la décision de l'Assemblée Départementale en date du 1er octobre 2021 approuvant l'extension d'une place d'hébergement permanent à coût constant pour le Foyer de Vie « Domaine des Aspres » ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022/2026 adopté lors de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'extension d'une place du Foyer de vie « Domaine des Aspres », constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que cette création de place permet de prendre en charge un jeune adulte en amendement « CRETON » ;

Considérant que cette place créée est sans demande de moyen complémentaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente toutes les garanties techniques ;

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'association « L'ARCHE À GRASSE » en vue de la création d'1 place d'hébergement permanent supplémentaire sur le Foyer de vie.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Foyer de vie « Le Domaine des Aspres », est portée à 24 places d'hébergement permanent dont 2 places d'accueil temporaire, sis Le Domaine des Aspres, 78 route de Cannes 06130 Grasse.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du Foyer de vie (FDV) « Le Domaine des Aspres », sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : L'ARCHE DE JEAN VANIER A GRASSE
Numéro d'identification (FINESS) : 06 001 541 9
Adresse : 78 route de cannes 06130 GRASSE
Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 498379544

Entité établissement (ET)
Numéro d'identification (FINESS): 06 001 570 8
Adresse : Domaine des Aspres 78 route de cannes 06130 GRASSE
Statut juridique : association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIRET : NR

Catégorie d'établissement : 449 Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M)

<u>Pour 22 places hébergement permanent</u>

Discipline :	965- Accueil et accompagnement non médical, personnes handicapées
Mode de fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat
Clientèle :	117- Déficience intellectuelle

<u>Pour 2 places accueil temporaire</u>

Discipline :	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Mode de fonctionnement :	11 - Hébergement Complet Internat
Clientèle :	117- Déficience intellectuelle

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter de la date de création délivrée le 09 mai 2008. Selon l'article D313-12-1 l'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité, une attestation de conformité devra être délivrée à l'autorité compétente par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220303-lmc121530-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 mars 2022
Date de réception :	4 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DA/2022/0200

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but lucratif, habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé 'Résidence Arc En Ciel', sis 256 Avenue Paul Cézanne , 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le Règlement Départemental D'aide et d'Actions Sociales du 21 décembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté initial du 15 novembre 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Résidence Arc En Ciel », d'une capacité de 45 lits non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Arc En Ciel » d'une capacité de 45 lits non habilités à l'aide sociale, sis à Saint-Laurent-du-Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 septembre 2018, réduisant la capacité de 5 lits et portant la capacité autorisée à 40 lits de l'EHPAD « Résidence Arc En Ciel » ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Conseil Départemental du 6 septembre 2021 admettant Monsieur M.M. pour sa prise en charge au titre de l'aide sociale ;

Vu l'accord du directeur de l'établissement pour la prise en charge au titre de l'aide sociale de Monsieur M.M. en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le consentement de Monsieur M.P. , personne de confiance de Monsieur M.M. , en date du 21 septembre 2021 ;

Vu la date d'entrée du résident dans l'établissement au 20 janvier 2015 ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation à l'aide sociale est transmis au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et complet depuis le 21 septembre 2021 ;

Considérant que les frais d'hébergement n'ont pas été réglé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article L313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Résidence Arc En Ciel », en vue de recevoir Monsieur M.M. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date du 21 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Monsieur M.M. bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 2.69 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Résidence Arc En Ciel », sis à Saint-Laurent-du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 3 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220307-lmc121735-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 mars 2022
Date de réception :	7 mars 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 mars 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0235

autorisant les entreprises ' PORALU MARINE, MARENOSTRUM et EGTP ' à effectuer des travaux de remplacement du ponton flottant B sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la demande présentée par la société PORALU MARINE par mail en date du 28/02/2022 ;
Considérant le besoin de remplacement du ponton flottant B et de réfection de ses réseaux électriques et d'eau potable ainsi que le changement de sa passerelle ;
Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises « PORALU MARINE, MARENOSTRUM et EGTP » sont autorisées à effectuer les travaux de remplacement du ponton flottant B et de son renouvellement électriques et d'eau potable, de remplacement des bornes de distribution électriques du port de Villefranche-Darse du **08 mars 2022 à 07H00 au 15 mars 2022 à 00H00.**

ARTICLE 2 : Les travaux consisteront en :
- Démontage et désarrimage du ponton flottant B ;
- Déshabillage des bornes et du poteau identifiant le ponton ;
- Désassemblage, remorquage depuis l'entrée du port au bajoyer puis grutage ;
- Grutage du nouveau ponton flottant pour mise à l'eau ;
- Assemblage, remorquage depuis le bajoyer jusqu'à l'entrée du port ;
- Arrimage, montage ;
- Pose de la nouvelle passerelle ;
- Création des réseaux d'alimentation électrique et d'eau potable ;
- Pose des bornes de distribution ;

- Installation du poteau identifiant le ponton.

A la fin des travaux, lesdites entreprises devront assurer la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : **Le 10 mars 2022 de 06H00 à 20H00**, lors des opérations de grutage, les places de stationnement devant la capitainerie seront réservées pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la règlementation en vigueur.
La Régie des ports mettra un agent à disposition pour sécuriser le plan d'eau, réguler la navigation lors des plongées.

ARTICLE 5 : Les entreprises s'assureront :

1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux;
2 que l'activité n'entrave pas les activités portuaires situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter ces opérations, si les déroulements sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises désignées sont entièrement responsables de tout incident et accident qui pourrait survenir du fait du chantier et des opérations. Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

ARTICLE 8 : Les personnes responsables et présentes sur le site du chantier et des opérations devront être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Les bénéficiaires en leur siège social.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 12 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
13.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de

quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 14 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 7 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

Nicolas CHASSIN

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS
SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

AE/2022/167

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANTIBES

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

OBJET : MANIFESTATION « BORD DE MER PIETON DU 6 MARS 2022 »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

[X] Original
~~[ ] Expédition certifiée conforme~~

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

N° Enregistrement :
683/22

Certifié exécutoire compte-tenu de l'affichage en Mairie, le 07 MAR. 2022
[ ] la notification faite le

Le Maire certifie du caractère exécutoire de cet acte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,
VU l'arrêté de police conjoint n° 2021-950, en date du 06 décembre 2021, réglementant la circulation, pour le bon déroulement de la manifestation « Bord de mer piéton » nécessitant la fermeture en et hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570 (la siesta), pour l'année 2022,
CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et de flux routier, il y a nécessité de fermer hors agglomération la RD 6098, entre les PR 26+700 (après le rond-point de la siesta) et 27+350 (limite communale) pour le dimanche 6 mars 2022,
CONSIDERANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,
CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,
VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 25/02/2022,
VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Directeur,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AE/2022/167

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** de tous véhicules ou engin sera interdit, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 6 MARS 2022 DE 7 H 00 A 17 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre le rond-point de la Siesta et la limite Communale.

ARTICLE 2 :

La **circulation** de tous véhicules ou engin sera interdite, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

LE DIMANCHE 6 MARS 2022 DE 8 H 00 À 17 H 00

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre le rond-point de la Siesta et la limite Communale.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :
- Par la RD 6007

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :
- Par la RD 6007

ARTICLE 3 :

La RD 6098 sera gérée en espace partagé durant le temps de la manifestation. La vitesse des vélos est limitée à 20km/h dans le dispositif.

ARTICLE 4 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest Antibes, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

ARTICLE 6 :

La manifestation pourra être reportée en cas de mauvaise météo et/ou de coups de mer aux mêmes horaires et mêmes conditions :

DU DIMANCHE 6 MARS 2022 AU DIMANCHE 13 MARS 2022

AE/2022/167

3

ARTICLE 7 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédures ouvert aux citoyens : http://www.telerecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Antibes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- Service transports de la région SUD PACA: vfranceschetti@maregionpsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/CIGT:cigt@departement06.fr; emaurize@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr; cbernard@departement06.fr et fprieur@departement06.fr

AE/2022/167

4

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 01 MAR. 2022

Pour le Maire d'Antibes,
L'Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements, à la Circulation, au Stationnement, à la Sécurité Publique et au Quartier Antibes Centre

Bernard DELIQUAIRE

NICE, LE 28 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

L'adjoint au Directeur des routes et des infrastructures de transport.

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

Villeneuve-Loubet

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-46

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_GI8), entre les PR 26+676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-2-55 en date du 9 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 novembre 2021, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de trottoir et piste cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_GI8), entre les PR 26+676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 février 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, successivement ou non, les circulations, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Mer (RD 6007_GI8), entre les PR 26+676 et 26+703, la RD 6007, entre les PR 26+703 et 28+200, et les VC adjacentes (Av. Georges Bizet, Bd. Des Groules et Av. du Logis de Bonneau), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) CYCLES :
Sur la RD 6007 dans les deux sens de circulation les bandes cyclables seront neutralisées.
Pendant la période correspondante les cycles seront renvoyés vers la voie de circulation « tous véhicules ».

B) VEHICULES :
a) dans le giratoire RD 6007_GI8
Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 27 m.

b) sur la RD 6007 entre les PR 26+703 et 26+764
Circulation sur une voie légèrement réduite du côté droit.

c) sur la RD 6007 entre les PR 26+764 et 28+200
- Travaux de nuit de 21 h 00 à 6 h 00
Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

d) sur la RD 6007 entre les PR 26+764 et 28+200
Pendant la période correspondante de jour comme de nuit :
- Circulation sur une chaussée bidirectionnelle dévoyée vers la voie SNCF, d'une largeur maximum de 6,50 m, sur une longueur minimum de 300 m au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

- Les sorties riveraines, des voies communales et privées seront interdites en direction de Villeneuve-Loubet

- Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, seuls seront autorisés en pleine voie, les tournes-à-gauches pour les accès riverains et des voies communales et privées.

- la bretelle d'accès directe de l'avenue du Logis de Bonneau vers la RD 6007, depuis le parc départemental de Vaugrenier en direction d'Antibes sera neutralisée.

Toutefois pour ***les besoins du chantier***, la circulation, pourra s'effectuer de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, sur une longueur maximale de 250 m :
- soit sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel,
- soit sur une voie légèrement réduite.

Rétablissement de la circulation :
Travaux de nuit
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

Travaux de jour
- chaque jour, de 16 h30, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 9 h 30.

- du vendredi 15 avril à 5 h 00 au mardi 19 avril à 5 h00,
- du mercredi 25 mai à 5 h 00 au lundi 30 mai à 5 h 00,
- du vendredi 3 juin à 5 h 00 au mardi 7 juin à 5 h 00.

C) PIETONS :
La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée durant la période des travaux.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises NARDELLI-TP, SIGNAUX-GIROD et AZUR Jardins, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes et de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : jpzattara@villeneuveloubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
  - SIGNAUX-GIROD / M. Micos – ZI de l'Avon, 404, Avenue des Chasséens 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
  - AZUR Jardins / M. Mazzuca – 824 bd du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : azurjardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA/LO/Antibes / Mme Athanassiadis – e-mail : iathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departemnet006.fr.

Antibes, le 25 FEV. 2022

Le maire,

Jean LEONETTI

Villeneuve-Loubet, le 25 FEV. 2022

Le maire

Lionnel LUCA

Nice, le 24 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

L'Escarène

BLAUSASC

Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-64

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329, la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478, la RD 2204 entre les PR 10+000 à 15+000 et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire, des communes L'ESCARÈNE, de BLAUSASC et de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de L'Escarène,

Le maire de Blausasc,

Le maire de Contes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police conjoint n°2022-02-50, du 21 février 2022, réglementant la circulation, de la date de signature dudit arrêté jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 2+000, la RD 2204 entre les PR 6+945 et 9+700 et les voies communales adjacentes, pour l'exécution de travaux d'aiguillage du tronçon Télécom pour le réseau haut débit.

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. GUENFOUD, en date du 14 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-539 en date du 21 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire conjoint précité, la compatibilité des travaux sur la RD2204 est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement souterrain pour le réseau haut débit, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329, la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478, la RD 2204 entre les PR 10+000 à 15+000 et les voies communales adjacentes,

ARRETENT

ARTICLE 1 A compter du lundi 14 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 08 avril 2022 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 221 entre les PR 0+000 à 1+329, la RD 321 entre les PR 2+000 à 4+478 et sur la RD 2204, entre les PR 10+000 à 15+000 et sur les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules : circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, dans la section incluant un carrefour avec les RD et VC adjacentes, sur une longueur maximale de 70 m sur RD et 10 m sur les VC et RD depuis une intersection avec la RD.

   Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) Piétons : la circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

   Il ne pourra y avoir plus de 2 ateliers de tirage simultanément.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MASSCOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de L'Escarène, de Blausasc et de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de L'Escarène, de Blausasc et de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de l'Escarène, Blausasc et Contes ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène, Blausasc et de Contes.
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de L'Escarène, e-mail : mairie@escarene.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Blausasc, e-mail : blausasc.pasqualine@orange.fr,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MASSCOM – 12, route de Perpignan, 66240 SAINT ESTEVE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.farre@masscom.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SICTIAM / M. GUENFOUD – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- ENGIE INEO e-mail : ashley.louise@engie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr

L'Escarène, le 24 février 2022

Le maire,

Dr Pierre DONADEY
Maire

Pierre DONADEY

Nice, le 23 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

Blausasc, le 03 mars 2022

Le maire,

Michel LOTTIER

Contes, le 4 Mars 2022

Le maire,

Francis TUFAGUE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Châteauneuf

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-68

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 12+270 et 13+440, et sur les 2 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par Mme Lobello, en date du 18 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-70 en date du 22 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des lanternes de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+270 et 13+440, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+270 et 13+440, et sur les 2 VC adjacentes (chemins du Carentier et du Plan de Clermont), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese – 460, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Châteauneuf-Grasse / Mme Lobello – 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF ; e-mail : beatrice.lobello@ville-chateauneuf.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 24 FEV. 2022

Le maire,

Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 23 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-02-69

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+280 et 7+000, et la rue Bernard Lyot, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention du 5 janvier 2022, passée entre le département des Alpes-Maritimes et la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), transférant les charges d'entretien et travaux d'aménagement des trottoirs et la rétrocession de l'éclairage public routier et piétonnier sur les RD 98, 198, 504, 298 et 435 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jacquart, en date du 14 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-69, en date du 22 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+280 et 7+000 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+280 et 7+000 et la rue Bernard Lyot, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation de jour comme de nuit, sur une chaussée de largeur réduite à 6,00 m par léger empiètement du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 400 m.

Toutefois, pour **les besoins du chantier**, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé :

- par pilotage manuel ou par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : de jour entre 9 h 30 et 16 h 30,
- par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00,
    - à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour,
    - sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par le Groupement d'entreprise Guintoli/AMTP et les entreprises RN7, Olympique Marquage, Jean Graniou et Provence Jardins Travaux Publics, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- Mme la directrice des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : f.combes@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . Groupement d'entreprise Guintoli/AMTP – Zac de Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : bsorba@guintoli.fr,
  . RN7 – 158, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : f.amorotti@rn7.org,
  . Jean Graniou – 465, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : gabriel.gugole@citeos.com,
  . Olympique Marquage – 1001, avenue de la Batterie, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : olympiquemarquage06@gmail.com,
  . Provence Jardins Travaux Publics – 381, chemin de Pigranel, 06250 MOUGINS ; e-mail : b.allavena@provence-jardins.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Valbonne, le 3 mars 2022

Le maire,

MAIRIE de VALBONNE (Alpes-Maritimes)

Joseph CESARO

Nice, le 25 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST ANTIBES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2022-02-72

réglementant de façon permanente, la vitesse hors agglomération, sur les RD 535, entre les PR 1+295 à 1+663 et RD 535G, entre les PR 1+292 à 1+713, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2021-03-35, du 26 mars 2021, règlementant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération, du secteur géré par la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes et notamment les sections de la RD 535 et 535G dans son annexe 1 ;

Vu que le service du Conseil départemental de sécurité routière n'a recensé aucun accident à ce jour, sur les sections de RD 535 et 535_G concernées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du chef de subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, la réglementation en vigueur au 01 juillet 2018, autorise à relever la vitesse à 90 km/h aux seules sections comportant deux voies affectées dans le même sens de circulation ;

Considérant que, cette réglementation, bien qu'applicable aux sections des RD 535 et RD535G, n'est pas obligatoire ;

Considérant que, pour une meilleure cohérence au regard des limitations de vitesses discontinues décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté permanent précité, il y a lieu d'harmoniser la vitesse hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 1+295 à 1+663, et la RD 535G, entre les PR 1+292 à 1+713, sur le territoire de la commune de Biot ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la publication du présent arrêté et dès la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules, hors agglomération, sur les sections de la RD 535 et 535G, sera réglementée comme suit :

RD 535 : entre les PR 1+295 et 1+663 : 70 km/h

RD 535G : entre les PR 1+292 et 1+713 : 70 km/h

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures, relative aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la règlementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes, gestionnaire du secteur concerné.

ARTICLE 4 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux dispositions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes, (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes / Servie Contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr.
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- CD06/ DRIT/ SGPC : e-mail : fbailleux@departement06.fr; sarnulf@departement06.fr,
- CD06/ DRIT / SESR : e-mail : lhugues@departement06.fr; cguibert@departement06.fr,

- CD06/ DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 01 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-02-73

portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-02-05, du 01 février 2022, prorogé par l'arrêté de police n° 2022-02-61, du 21 février 2022, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 15+850 et 15+950, sur le territoire de la commune de ESCRAGNOLLES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-1-21 en date du 18 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté de police temporaire n° 2022-02-61, du 21 février 2022, prorogeant jusqu'au vendredi 04 mars 2022 à 17 h 00, l'arrêté de police n°2022-02-05, du 01 février 2022, réglementant la circulation, sur la RD 6085 entre les PR 15+850 et 15+950, pour l'exécution par l'entreprise CAN, de travaux de sécurisation de falaise ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite des intempéries et à de nouveaux cas de COVID 19, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2022-02-61, du 21 février 2022, prorogeant l'arrêté de police n° 2022-02-05 du 01 février 2022, jusqu'au vendredi 04 mars 2022 à 17 h 00, et réglementant la circulation hors agglomération, sur la RD 6085 entre les PR 15+850 et 15+950, pour l'exécution de travaux de sécurisation de falaise, ***est reportée au vendredi 11 mars 2022 à 17 h 00.***

Le reste de l'arrêté temporaire n°2022-02-05, du 01 février 2022 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN / M. RAMOS (tel : 07 57 09 13 89) – Le Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vramos@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Escragnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Conseil Départemental 06 / M. Henri – 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 01 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre de Gestion et d'information du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 80ème Edition du Paris-Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire) ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, représentée par M. Thierry Gouvenou Thierry auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, ,représentée par la société de courtage GRAS Savoye WTW – immeuble quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex pour la 80ème Edition du Paris-Nice ;
Vu l'avis de la réunion de sécurité, en date du 17 février 2022 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 80ème Edition du Paris-Nice, le samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2022 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, le samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course 30 minutes avant le passage de la course hors zones spécifiques, selon les modalités suivantes :

Le samedi 12 mars 2022 de 09 h 50 à 15 h 30 : 7ème Etape / Nice –La Bollène-Vésubie - Col de Turini

- RD 2210 : du PR 18+610 (carrefour RM 2210/RD 2210), au PR 20+585 (entrée agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup),
  du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup) au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6),

- RD 6 : du PR 16+522 (carrefour RD 2210/RD 6) route des Gorges, au PR 22+163 (carrefour RD 6/RD 3),

- RD 3 : du PR 33+708 (carrefour RD 6/RD 3), carrefour RD 503, au PR 37+660 (entrée agglomération de la commune de Gréolières),
  du PR 38+860 (sortie agglomération de la commune de Gréolières) au PR 38+930 (carrefour RD 3/RD 2_GI3/RD 2),

  RD 2 : du PR 37+145 (carrefour RD 3/RD 2_GI3/RD 2), route de Coursegoules, carrefour RD 703, au PR 29+091 (carrefour RD 2/RD 8),

- RD 8 : du PR 0000 (carrefour RD 2/RD 8), au PR 0+200 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules),
  du PR 1+800 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules) au PR 4+146 (entrée agglomération de la commune de Bézaudun-Les-Alpes),
  du PR 4+850 (sortie agglomération de la commune de Bézaudun-Les-Alpes), carrefour RD 208, au PR 10+900 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),

- RD 1 : du PR 23+220 (sortie agglomération de la commune de Bouyon) au PR 28+270 (entrée agglomération de la commune Les Ferres),
- du PR 28+420 (sortie agglomération de la commune Les Ferres), au PR 32+881 (entrée agglomération de Conségudes), du PR 33+195 (sortie agglomération de la commune de Conségudes) au PR 42+150 (entrée agglomération de la commune de La Roque-en-Provence),

- RD 17 : du PR 27+500 (sortie agglomération de la commune de Roquesteron), au PR 24+500 (entrée agglomération de Le Ranc – commune de Roquesteron),
  du PR 24+570 (sortie agglomération de Le Ranc) au PR 19+300 (entrée agglomération de la commune de Pierrefeu),
  du PR 17+950 (sortie agglomération de la commune de Pierrefeu), carrefour RD 117, au PR 15+350 (entrée agglomération de Ciavarlina – commune de Toudon),
  du PR 15+180 (sortie agglomération de Ciavarlina) au PR 13+273 (carrefour RD 17/RM 17).

  Zone spécifique arrivée : Fermeture de 7h00 à 17 h 00
- RD 68 : du PR 0+100 (carrefour RM 70/RD 68), au PR 0+000 (carrefour RD 68/RD 2566).

  Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,
  Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le dimanche 13 mars 2022 de 13 h 15 à 17 h 25 **: 8ème Etape / Nice – Nice**

- RD 815 : du PR 8+335 (carrefour RM 19 RD 815), au PR 6+190 (entrée agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille),
  du PR 4+560 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille), au PR 1+630 (entrée agglomération de la commune de Contes),

- RD 615 : du PR 1+930 (sortie agglomération de la commune de Contes) au PR 6+530 (carrefour RD 615/RD 215),

- RD 215 : du PR 3+020 (carrefour RD 615/ RD 215), carrefour RD 115, au PR 0+000 (carrefour RD 215/RD 2204_GI10/RD 2204),

- RD 2204 : du PR 17+540 (carrefour RD 215/RD 2204_GI10/RD 2204), au PR 18+030 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),

- RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 7+790 (entrée agglomération de La Grave de Peille – commune Peille),

- RD 53 : du PR 0+765 (sortie agglomération de la Grave de Peille), au PR 5+560 (entrée agglomération de la commune de Peille),
  du PR 7+020 (sortie agglomération de la commune de Peille), carrefour RD 22, au PR 11+280 (entrée agglomération de Saint-Martin de Peille – commune Peille),
  du PR 12+950 (sortie agglomération de Saint-Martin de Peille), carrefour RD 153 au PR 16+220 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),

- RD 2564 : du PR 15+702 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), route de Nice, au PR 15+390 (carrefour RD 2564/RM 2564).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,
Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc…),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc…, en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, de Littoral-Est, de littoral Ouest Antibes, de Menton Roya Bévéra e de Littoral Est ; e-mails : fbehe@departement06.fr, pmorin@departement06.fr, nportmann@departement06.fr et rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 80ème Edition du Paris-Nice : T.D.F. Sport Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cédex ; e-mails : aallain@aso.fr et fvuillaume@aso.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mmes et MM. les maires des communes Tourrettes-sur-Loup, Courmes, Cipières, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun-Les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquesteron, Pierrefeu, Toudon, Tourette-du-Château, Gilette, la Bollène Vésubie, Moulinet, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Berre-les-Alpes, l'Escarène, Peille, La Turbie, Eze ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- M. le chef de la subdivision Vésubie (MNCA) ; e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- M. le chef de la subdivision Est Littoral (MNCA) ; e-mail : nicolas.demartini@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@regionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,

  transports Keolis : 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e- mail : environnement@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e- mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 03 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au directeur ses routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-02

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+600 et 10+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 21 janvier 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-49, en date du 8 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+600 et 10+680 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+600 et 10+680, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M. Tisserand – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-03

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 04 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-51 en date du 8 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau incendie, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Le cheminement piéton devra être maintenue et sécurisée pendant les travaux ou gérée au cas par cas selon le besoin par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud Hydrant, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Hydrant – 294, rue de la Tuilerie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sudhydrants@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M. Tisserand – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-07

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+280, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la DSN, représentée par M. NERI, en date du 11 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-2-545 en date du 24 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de génie civil pour relier 2 chambres souterraines existantes et tirage puis raccordement pour le réseau haut débit à la SDA Littoral-Est, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+280 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 280 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

Le vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises SARL ART et ECTORESEAUX, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - SARL ART M. Giordani – 239, plan de Rimont, 06340 DRAP; e-mail : william@art06.fr ; tél : 06 27 11 12 27
  - ECTORESEAUX – M. Chica e-mail : chica.eric@gmail.com, tél : 06 10 59 22 79

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La DSN / M. Neri – 147, boulevard du Mercantour CADAM, 06000 NICE ; e-mail : cneri@departement06.fr,
- Maitre d'œuvre Altitude Infrastructure e-mail : emile.catalan@altitudeinfra.fr et alain.comman@altitudeinfra.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 3 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-09

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 18+500 et 19+000, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté préfectorale du 22 janvier 2019, autorisant les tirs d'explosifs, et l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 20 ans ;
Vu l'arrêté préfectorale du 10 novembre 2021, autorisant l'acquisition et les tirs d'explosifs, dans le cadre de l'exploitation de la carrière « Le Cloteirol », pour une durée de 1 an, du 10 novembre 2021 au 10 novembre 2022 ;
Vu la demande de la société d'Exploitation de Carrières (SEC), représentée par M. Panaiva, en date du 24 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-12-1131 en date du 24 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 25 février 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirs d'explosifs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudis 10, 17, 24 et 31 mars 2022, et le jeudi 7 avril 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 11 h 30 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 18+500 et 19+000, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 5 minutes, entrecoupées de rétablissement d'une durée minimale de 10 minutes.

Restitution de la chaussée :
- le 10/03/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 17/03/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 24/03/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 31/03/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,
- le 07/04/22 : de 12 h 30 à 15 h 00 et le soir à 16 h 00,

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. et prendront en comte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par la société d'exploitation de carrières (SEC) et l'entreprise TP-Spada, assistée pour le pilotage des interruptions de circulation, par des représentants de la brigade de gendarmerie et de la police municipal de Villeneuve-Loubet, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : bertrand.buisson@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- M. le chef de la police municipal de Villeneuve-Loubet ; e-mail : claude.jean-calixte@villeneuve-loubet.fr,

-entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)

- société S.E.C / M. Panaiva – Carrière Le Cloteirol, RD 2085, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mails : tpanaiva@carrieres-sec.com, et mpollet@carrieres-sec.com,
- TP-Spada / M. Leboucher – 5, chemin des Preisses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : yann.leboucher@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

-syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
-syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
-services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
-transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-10

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 12+120 et 12+230, sur le territoire de la commune de COARAZE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° du bon de commande 202121S0213L04-22-S0213L04-02SDALE ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un mur de rive, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 12+120 et 12+230 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 12+120 et 12+230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Cependant, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 15 minutes avec des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, pourront avoir lieu par pilotage manuel, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage dans l'un ou l'autre sens des véhicules en intervention des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 CAGNES sur MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativiob@orange.fr, tél : 06 23 21 54 14

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme. le maire de la commune de Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer - 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT SDALE M. Julien Arnulf e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 3 MARS 2022
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N°2022-03-11

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 8,
entre les PR 10+050 et 10+200, sur le territoire des communes de BEZAUDUN-LES-ALPES et BOUYON

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SIEVI, représentée par Mme Bounot, en date du 25 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-20 en date du 25 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour renforcement canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+050 et 10+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00 au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+050 et 10+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SADE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SADE – 366 Boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : joseph.christophe@sade-cgth.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SIEVI / Mme Bounot – 147 Boulevard du Mercantour, 06200 NICE; e-mail : sophie.bounot@sievi.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-12

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M. Tisserand, en date du 25 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-79, en date du 28 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+020 et 4+100, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules :
Sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons :
Le cheminement piéton devra être maintenu et sécurisé pendant les travaux ou géré au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M. Tisserand – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 02 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de La Roquette-sur-Siagne

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-13

portant abrogation de l'arrêté conjoint 2022-02-21 du 09 février 2022 , et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+3465, le giratoire RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la Levade (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police conjoint n° 2022-02-21 du 09 février 2021 réglementant jusqu'au 16 juin 2022, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la Levade (VC) adjacent ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-10-314 en date du 26 octobre 2021, prorogée jusqu'au 24 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable des communes de Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Cannes et Mandelieu-la-Napoule, en date du 03 mars 2022, sur la déviation proposée ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que les travaux de création du nouveau giratoire ***(RD 1009-GI2 Bis)*** de la Siagne sont en phase d'achèvement ;

Considérant que les modalités de circulation décrites dans l'arrêté conjoint précité doivent être modifiées ;

Considérant que, pour permettre de finaliser les travaux d'aménagements de voirie du nouveau giratoire et des voies entrantes, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police conjoint susvisé et de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+3465, le giratoire RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la Levade (VC) adjacent ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté de police conjoint n° 2022-02-21 du 09 février 2022, réglementant jusqu'au16 juin 2022 à 16 h 00, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+2240, les giratoires RD 1009-GI2 et RD 1009-GI2 Bis et sur le chemin de la Levade (VC adjacente), ***est abrogé.***

ARTICLE 2 – A compter de la signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+2045 et 0+3465, le giratoire RD 1009-GI2 Bis et la VC adjacente (chemin de la Levade), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

- ***circulation pour tous les véhicules par le nouveau giratoire*** (RD 1009-GI2 bis), sur une chaussée légèrement réduite,

- ***sur la RD 1009*** entre les PR 0+2045 et 0+2240 et ***le chemin de la Levade (VC)*** : circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur réduite à 3,00 m par léger empiètement.

Cependant, pour les besoins du chantier 5 nuits sur la période, consécutives ou non, la RD 1009 entre les PR 0+2045 et 0+3465, le giratoire RD 1009-GI2 Bis et le chemin de la Levade (VC) entre les n° 420 et 960 seront interdits, sauf aux riverains du chemin de la Levade qui seront gérés au cas par cas par pilotage manuel.

Pendant ces périodes de fermeture, déviation mise en place dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules :
- par les RD 1109, 9 et 1209 et 1009 via les giratoires des vétérans et du cimetière de l'Abadie.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises COLAS, RN 7, SIGNAUX GIROD et AGILIS, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 - ***Préalablement à chacune des périodes d'interruption de circulation*** prévues à l'article 2, du présent arrêté et au moins ***1 jour ouvré*** avant le début de celles-ci, les intervenants devront informer les usagers, par la mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques municipaux.
Ces informations seront transmises, 1 jour avant les coupures, par messagerie électronique aux destinataires suivants :
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- SDA LO Cannes : econstantini@departement06.fr et xdelmas@departement06.fr
- Services municipaux : services.techniques@laroquettesursiagne.com

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, e-mail : quentin.lebel@laroquettesursiagne.com.
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  * COLAS / Mme Le Floch – 2935, Route de la Fènerie, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : marion.lefloch@colas.com,
  * RN 7 / M. Amorotti – 158, ancien chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : amorotti-rn7@orange.fr,
  * SIGNAUX GIROD / M. Micos – 404 avenue Chasseens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,
  * AGILIS / M.Voinchet – 239 plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : bvoinchet@agilis.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme le maire de la commune de Pégomas,
- MM les maires des communes de Mandelieu-la -Napoule, de Cannes et d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com

- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr , et bbriquetti@maregionsud.fr
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / ETN1 / M. Schneider et Mme Bouazza ; e-mail : lbouazzajuillard@departement06.fr, mschneider@departement06.fr,
- DRIT / SDA LOC ; e-mail : xdelmas@departement06.fr , dcornet@departement06.fr et lpenak@departement06.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr pbeneite@departement06.fr , cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

La Roquette-sur-Siagne, le - 7 MARS 2022

Pour / Le maire,

Le 1er Adjoint
Sonia FRÉGEAC

Christian ORTEGA

Nice, le 04 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-14

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 12+500, sur le territoire de la commune de LUCERAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société GARAGE SAINT CLAUDE 06, représentée par Mme Magali LATTY déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-554, en date du 23 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 24 février 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 54, entre les PR 6+500 et 12+500, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 18 mars 2022**, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la **RD 54**, entre les PR 6+500 et 12+500.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Durant la période hivernale (du 30/11 au 30/04), aucun entretien de déneigement ou salage n'est effectué sur cette RD. Il vous appartient de vérifier que les conditions météorologiques et l'état de la chaussée vous permettent de l'usiter.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 – Mesures sanitaires COVID-19 :
En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19, compte-tenu de la situation sanitaire dans notre département, nous vous rappelons :

- qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19,

ARTICLE 4 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société GARAGE SAINT CLAUDE 06.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société GARAGE SAINT CLAUDE 06, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société SARL Garage Saint Claude 06 / Mme LATTY Magali – dont le siège social est situé 977 Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mag.latty@hotmail.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 3 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

L'Escarène

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-03-18

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 17+600 et 18+020 et les voies communales adjacentes,
sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et BERRE-LES-ALPES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de l'Escarène,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de zone, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+600 et 18+020 et les voies communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 17+600 et 18+020 et les voies communales adjacentes, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules : circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante de la RD, et à 3 phases en section incluant un carrefour avec les VC adjacentes, sur une longueur maximale de 280 m sur RD, et 10 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

b) Piétons : la circulation des piétons lorsqu'elle est impactée sera maintenue et sécurisée durant les travaux.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la commune de l'Escarène, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de l'Escarène pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de l'Escarène ; et ampliation sera adressée à :
- M le maire de la commune de L'Escarène,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de L'Escarène, e-mail : mairie@escarene.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI BTP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativipye@orange.fr, tél : 06 23 21 54 14

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr

L'Escarène, le - 8 MARS 2022

Le maire

MAIRIE DE L'ESCARÈNE (Alpes-Maritimes)

Dr Pierre DONADEY
Maire

Pierre DONADEY

Nice, le - 4 MARS 2022
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-03-19

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 58+130 à 58+210 et PR 58+440 à 58+500, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ORANGE, représentée par M. QUILIN, demeurant 9 boulevard François Grosso, 06006 NICE Cédex 1, en date du 01 mars 2022 ;
Vu la permission de voirie n° SDACV-2022-075 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement de câble sur le réseau télécom souterrain nécessitant l'ouverture de deux chambres FT, afin de rétablir le service universel des abonnés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+130 et 58+210 et PR 58+440 à 58+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 28 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 1 avril 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 58+130 à 58+210 et PR 58+440 à 58+500, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins des entreprises CPCP Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CPCP TELECOM / M. Audisio, demeurant 15 Traverses des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sebastien.audisio@cpcp-telecom.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- ORANGE / M. QUILIN – 9 bd François Grosso, 06006 NICE CEDEX 1 ; e-mail : francois.quilin@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 04 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-20

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+160 et 4+640, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Delmas, en date du 1er mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-3-86 en date du 1er mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le remplacement et l'implantation de poteaux télécom pour le réseau fibre optique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+160 et 4+640 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 1er avril 2022 à 16 h 00, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+160 et 4+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Chaib – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ahmed.chaib@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 04 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-21

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+800, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par Mme Payret, en date du 2 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-3-86, en date du 2 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour raccordement de riverains au réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+800, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS

Circulation des piétons lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas selon le besoin sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@acbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / Mme Payret – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : sophie-externe.payret@enedis.fr,

DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 04 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-23

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+240 et 16+260, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'enfouissement des réseaux BT (Poste Caïros), il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+240 à 16+260 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 8 avril 2022 à 17h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 16+240 à 16+260, pourra s'effectuer sur voie unique, sur une longueur de 20 m, par sens alterné réglé par panneaux type B15/C18, sens prioritaire montant, du lundi à 8h00 jusqu'au vendredi à 17h00.

La chaussée sera restituée à la circulation :
- Chaque vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 8h00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **SAS ORECA**, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SAS ORECA – 331 avenue Sainte—Marguerite – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr; M. Ludovic Costa - Tél : 06.65.12.80.40

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mme et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@depatement06.fr; sgiordan@departement06.fr; agourdon@departement06.fr; teggen@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le - 4 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-24

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 26+040 et 26+190, sur le territoire de la commune de TENDE ;

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;
Vu la demande d'ENEDIS représentée par M. Paul Musso, en date du 01 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de reconstruction du Réseau Electrique HTA (pont de la Brigue), il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 26+040 et 26+190 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du lundi 7 mars 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 8 avril 2022 à 17h00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 26+040 et 26+190, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- Du vendredi 17h00, jusqu'au lundi à 8h00 ;

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS ORECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise SAS ORECA – 331 avenue Sainte Margueritte – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : entreprise.oreca@orange.fr; - M. Ludovic Costa tél : 06.65.12.80.40.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS- M. Paul MUSSO – e-mail : paul-exerne.musso@enedis.fr; Tel : 06.08.08.23.54.
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 4 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-03-32

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 72+700 et 72+800 sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence COZZI-Colas France, demeurant Les Scaffarels, 06240 ANNOT, en date du 03 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDACV-2022-83 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 mars 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du talus et drainage des eaux de ruissellement suite à la tempête Alex, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 72+700 et 72+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+700 et 72+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30,
• du vendredi 15 avril à 5 h 00, jusqu'au mardi 19 avril à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins de l'Agence COZZI-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI Colas France / M. Cozzi - demeurant Les Scaffarels, BP 60, 06420 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : coinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 04 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-34

Portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-12-61 du 30 décembre 2021, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les 5+640 et 6+090, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-12-61, réglementant, jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 17h00, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 5+640 et 6+090, pour permettre, à l'entreprise EPC France, d'effectuer les travaux de confortement et sécurisation d'une falaise, sur le territoire de la commune de Breil sur Roya ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, suite à l'achèvement des travaux, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-12-61 du 30 décembre 2021, règlementant jusqu'au vendredi 29 avril 2022, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 5+640 et 6+090, **est abrogé à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EPC France – 672 route de Gardanne - 13109 Simiane Collongue (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) - représentée par M. Julien AUBART - e-mail : julien.aubart@epc-france.com; Tel : 07.87.10.35.73 – annie.autran@epc-france.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Breil-sur-Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SNCF Réseau – Mme Sylvia PUIGMAL– e-mail : sylvia.puigmal@reseau-sncf.fr; Tel : 07.87.10.35.73
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr,et saubert@departement06.fr.

Nice, le - 7 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-35

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 2+920 et 3+000 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Mme Bessonne, en date du 8 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour positionner un échafaudage sur la chaussée pour effectuer des travaux de ravalement de façade, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22 entre les PR 2+920 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 21 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 30 mars 2022 à 18 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22 entre les PR 2+920 et 3+000, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler,
- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Aldobrandi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5– Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. l'adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Aldobrandi, M. Marco Aldobrandi – 11 rue Victor Hugo, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : aldobrandimarco75@gmail.com, tél : 06 29 49 86 91

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,

-Mme Bessonne – 760 route de l'Armée des Alpes, 06500 SAINTE-AGNES ; e-mail : bessonne.samantha@gmail.com ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr .

Nice, le - 7 MARS 2022
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-36

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 2+000 et 5+000, sur le territoire de la commune de TOUDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 20 décembre 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour pose de fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 2+000 et 5+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 25 mars 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 2+000 et 5+000, sera interdite, hors véhicules en intervention des services du conseil départemental.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, ***des riverains***, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de rétablissement de 15 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sirolaise, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sirolaise – Zone industrielle de CARROS 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fvatinel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM / M. Cuvelier – Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA ANTIPOLIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,

- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le 04 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-39

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+940 et 3+060, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Cavazzoni, en date du 02 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-3-74 en date du 03 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de génie civil pour la réalisation du raccordement électrique, suite au renouvellement du câble HTA, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+940 et 3+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 08 mars 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 16 h 00, en continu, de jour comme de nuit, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 2+940 et 3+060, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules
1) Modalités de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00 (entre les PR 2+940 et 3+060)
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties des propriétés riveraines seront gérées au cas par cas par pilotage manuel dès la prise en compte de la demande du riverain par l'entreprise (tél. 06 99 38 20 03 / 06 64 64 35 79), dans un délai de 5 minutes maximum, et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

2)Modalités de nuit, entre 16 h 00 et 9 h 00 (entre les PR 2+940 et 3+000)

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

B) Piétons

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé sur la voie adjacente neutralisée à cet effet ou au cas par cas sur le trottoir d'une largeur légèrement réduite.

Le trottoir sera partiellement restitué à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO TP / Mme Oueslati (06.61.25.61.94) – Le Pont d'Avril - Chemin de l'Abadie, 06150 CANNES- LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : oueslatiimen@yahoo.fr, imen.oueslati@eurotp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- ENEDIS / M. Cavazzoni – 1250, Chemin de Vallauris - BP 139, 06161 ANTIBES ; e-mail : romain.cavazzoni@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 07 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-03-43

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2566, entre les PR 16+480 et 16+530, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'effondrement survenu le 4 mars 2022 d'un mur de soutènement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre le dévoiement des véhicules afin de ne pas aggraver le phénomène, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 16+480 et 16+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 16+480 et 16+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire Lucéram / Peira-Cava.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE ; e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 7 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-2 - 65

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2210, entre les PR 22+600 à 22+670 et 35+460 à 35+530,
sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP et CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Nexloop, représentée par M. Clin, en date du 14 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-2-65, en date du 28 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+600 à 22+670 et entre les PR 35+460 à 35+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+600 à 22+670 et entre les PR 35+460 à 35+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées au VL et PL.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les soins des entreprises Groupe Circet et Spag Réseaux chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . Groupe Circet - Immeuble les Baux, 13420 GEMENOS ; e–mail : morgan.caprio@circet.fr,
  . Spag Réseaux – 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : sergio.ganio@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Nexloop / M. Clin – 58, avenue Emile Zola ; e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr, .

Antibes, le 1er mars 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 - 83

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+930 et 25+120, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE / UIPCA, représentée par M. INGHILTERRA, en date du 21 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-83 en date du 21 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'Ouverture de regard télécom pour rétablissement du réseau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+930 et 25+120 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+930 et 25+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : audisio.sebastien@cpcp-telecom.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE / UIPCA / M. INGHILTERRA - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alain.inghilterra@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 25 FEV 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-2 - 92

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 12+279 et 12+200, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 23 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-2-92 en date du 23 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+279 et 12+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 03 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 04 mars 2022, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+279 et 12+200, pourra s'effectuer par maintien intégral.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 8h30.

ARTICLE 2 : : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Régie des eaux du Canal Belletrud / M. Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud, 06530 Peymeinade; e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 25 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-2 - 18

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+600 et 8+720, sur le territoire de la commune de CAILLE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par Mme. Villerme, en date du 22 février 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-2-18 en date du 22 février 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+600 et 8+720 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 07 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+600 et 8+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :
remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM - 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / Mme. Villerme - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : ondine-externe.villerme@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Séranon, le 28 FEV. 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 - 21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 5+900 et 6+100, sur le territoire de la commune de LE MAS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la Régis des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 02 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-3-21 en date du 2 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 5+900 et 6+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 08 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 mars 2022, de jour, entre 8 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 5+900 et 6+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :
remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Régie des Eaux du Canal Belletrud - 50 Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
- pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 04 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 - 22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. François, en date du 07 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-3-22 en date du 7 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage câble dans fourreaux existants et réfection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 80, entre les PR 7+150 et 7+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par léger empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. . En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC BTP - 61 chemin de l'olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : contact@acbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. François - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : florent.francois@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 08 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 - 23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+000 et 3+000, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Barbier, en date du 07 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-3-23 en date du 7 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+000 et 3+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 16 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+000 et 3+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par maintien intégral.

ARTICLE 2 : – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à2 m 80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Géovivier, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Géovivier - 1600 RD 562 Quartier La Lombardie, 83440 TOURRETTES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : contact@geovivier.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Barbier - 1600 RD 562 Quartier La Lombardie, 83440 TOURRETTES ; e-mail : g.barbier@geovivier.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 08 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-3 - 24

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+640 et 8+800, sur le territoire de la commune de CAILLE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Enédis, représentée par M. Lombart, en date du 07 mars 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-3-24 en date du 7 mars 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+640 et 8+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 mars 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 mars 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 8+640 et 8+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables : remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - - 2292, Chemin de l'Escourt,, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Lombart - 1250 chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : françois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 08 MARS 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE